

**ACCORD SUR L'EVOLUTION DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**  
**DE L'INSTITUTION DES COURSES**  
**(A.R.S)**

**1/ Les principales conditions de fermeture du régime des ARS sont les suivantes :**

- Les salariés embauchés avant le **1<sup>er</sup> aout 2014** conservent le bénéfice du régime des ARS dès lors qu'ils auront, lors de la liquidation de leur retraite, exercé une activité pendant au moins 15 ans au sein des entreprises relevant de l'Institution des Courses.

- Calcul des droits :

La valeur du point (**V**) suit l'évolution de l'**indice INSEE**

Le coefficient (**C**) permettant le calcul des droits est le coefficient atteint à la date de la liquidation sous réserve d'une ancienneté minimale d'**un an** dans ledit coefficient. :

Les droits (**T**) sont calculés en distinguant :

- La période antérieure au 1<sup>er</sup> aout 2014 avec une valeur égale à 100% de la formule actuelle.
- La période postérieure au 31 juillet 2014 avec une valeur égale à **80%** de la formule actuelle.

Les droits sont liquidables, à partir du **60<sup>ème</sup> anniversaire** et sous réserve des retraites Sécurité Sociale / ARRCO / AGIRC.

Hormis les dispositions du présent accord, les conditions d'ouverture, de calcul et de service des droits directs et de réservation sont celles actuellement applicables.

- Cas particulier des « anciens régimes »

Pour les salariés en activité, bénéficiant des anciens régimes ARS, les droits continuent à être constitués, liquidés et servis selon les textes régissant chacun des régimes ; Toutefois, un même coefficient d'adaptation correspondant au pourcentage retenu pour le VCT (**80%**) sera appliqué pour la période postérieure à la fermeture des ARS.

- Situation des retraités et préretraités

L'évolution du régime n'entraîne aucune modification sur la situation des anciens salariés ayant liquidé leur retraite hormis le taux de réversion.

La partie des ARS inférieure à 30 000 euros est soumise à la revalorisation du point ORPESC (évolution de l'indice INSEE).

La partie supérieure à 30 001 euros verra **sa valeur figée dans le temps**.

La réversion se met en conformité avec le taux de réversion national soit **de base AGIRC et ARRCO**.

- Le financement du régime est assuré par :

Les gains non réclamés, conformément aux engagements des autorités de tutelle – en annexe : Lettres du 8 mars 2006 des Ministres Délégué au Budget et à la réforme de l'Etat, et de l'Agriculture et de la Pêche Mrs COPE et BUSSEREAU et confirmées par les lettres de Mrs LE FOLL et CAZENEUVE en date du 17 octobre 2013.

Si nécessaire, une contribution d'équilibre sera à la charge du Cheval Français et de France-Galop, les sociétés mères de l'Institution des Courses.

Une contribution au régime à cotisations définies des salariés en activité (1%) bénéficiaires du régime des ARS, sera abondée par une contribution patronale (3%).

## **2 / Conditions du régime à cotisations définies :**

Tous les salariés des entreprises sous condition d'ancienneté d'un an, en bénéficient.

La cotisation est fixée à **4%** du salaire brut, limité à 3 plafonds Sécurité Sociale est répartie de la façon suivante : **3%** à la charge de l'employeur et **1%** à la charge du salarié.

Pour les salariés engagés avant le 1<sup>er</sup> aout, les droits constitués au titre du régime à cotisations définies s'imputent sur les droits ARS calculés sur la base énoncée au point 1.

## **3/ Condition de gestion**

Un même organisme d'assurance habilité doit gérer les régimes ARS fermés et le régime à cotisations définies ; ce gestionnaire sera choisi parmi des institutions paritaires.

La surveillance de ces régimes doit rester paritaire ; à cet effet l'ORPESC constituera l'organe paritaire de surveillance.

Le dispositif mis en place fera l'objet d'un suivi à périodicité régulière, par l'organe de surveillance paritaire, dans l'objectif d'assurer la sécurisation des engagements.

Les dispositions du présent accord, complétées par les modalités techniques nécessaires, feront l'objet d'une adhésion de chaque entreprise concernée par voie d'accord collectif ou référendaire.